

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
SOCIETE LEFEVRE - QUAI DU NYMPHEE - INSTALLATION D'UNE BASE VIE - DU
LUNDI 21 OCTOBRE 2024 AU VENDREDI 28 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande faite par la société LEFEVRE, agissant pour le compte de la Ville de Chatou, concernant l'installation d'une base vie quai du Nymphée pendant toute la durée des travaux de restauration du Nymphée, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 28 février 2025, la société LEFEVRE est autorisée à installer une base vie, dans l'espace vert, quai du Nymphée au niveau du local technique de la société SUEZ.

Article 2 : Du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 28 février 2025, le stationnement est interdit aux usagers et réservé à la base vie de la société LEFEVRE.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules stationnant à ces emplacements sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La société LEFEVRE doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant, aux abords des emplacements à réserver, par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société LEFEVRE

Notifié le :
17/10/2024

Publié le :